

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 31 mai 2021  
N° CP-2021-6-8-10

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

### **Service instructeur**

### **Service consulté**

## **PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS TECHNIQUES DES COLLÈGES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Résumé : Dans le cadre des travaux engagés pour garantir un socle de règles communes du temps de travail des agents des collèges sur l'ensemble du territoire alsacien, il est proposé à la Commission Permanente de décider de la mise en place d'un règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents techniques des collèges de la Collectivité européenne d'Alsace à partir de la rentrée scolaire de septembre 2021.

Pour rappel, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a transféré les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) aux collectivités territoriales. Les agents participant à ces missions sont depuis soumis à l'autorité hiérarchique de la collectivité territoriale de rattachement. Les chefs d'établissement scolaire, secondés par les adjoints gestionnaires, restent détenteurs de l'autorité fonctionnelle.

Dans le cadre de la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au 1er janvier 2021, le temps de travail des agents des collèges a été identifié comme un sujet prioritaire. L'état des lieux de l'organisation du temps de travail et des pratiques mises en place dans les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin a révélé des disparités d'organisation.

Forte de ces constats, la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines en collaboration avec le service RH ATC, a engagé depuis ce début d'année un travail d'étude sur le temps de travail des agents des collèges de la CeA.

Ce projet doit conduire à la mise en place d'un nouveau règlement spécifique du temps de travail à la prochaine rentrée scolaire 2021-2022, avec pour objectifs majeurs de :

- Fixer des règles communes du temps de travail des agents des collèges sur l'ensemble du territoire alsacien, tenant compte des spécificités liées au rythme scolaire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Disposer d'un cadre juridique sécurisé et garantissant la souplesse d'organisation des plannings ;
- Apporter des réponses concrètes aux questions régulièrement soulevées par les agents et les adjoints gestionnaires ;
- Permettre aux adjoints gestionnaires de disposer d'un outil de référence pour organiser l'activité des agents des collèges.

Dans le cadre du processus d'élaboration du nouveau règlement du temps de travail des agents des collèges, des adjoints gestionnaires volontaires de collèges de l'ensemble du territoire de la CeA ont été conviés à participer à un groupe de travail relatif au temps de travail des agents des collèges (deux réunions se sont tenues en mars 2021). Lors de ces rencontres, ont notamment été abordées les problématiques rencontrées dans l'organisation du temps de travail des agents ainsi que les préconisations et pistes d'évolution envisagées. Enfin, les représentants du personnel ont également été associés dans le cadre des négociations engagées suite à la création de la CeA.

Ce projet de nouveau règlement a vocation à constituer le document de référence sur lequel pourront s'appuyer les chefs d'établissement et les adjoints gestionnaires pour organiser l'activité des agents techniques à partir de la rentrée scolaire de septembre 2021.

Ce projet a recueilli l'avis favorable du Comité technique réuni le 18 mai 2021.

## **1. Une nouvelle organisation du temps de travail**

Le présent projet de règlement traduit la volonté de l'exécutif d'établir une nouvelle organisation du temps de travail des agents des collèges tenant compte de la pénibilité qu'imposent leurs métiers et s'inspirant des bonnes pratiques en matière de planification et de gestion du temps de travail.

### **1.1 Une durée annuelle de travail prenant en compte la pénibilité**

La durée légale annuelle du travail (journée de solidarité incluse) est fixée en Alsace-Moselle à 1 593 heures, pour un agent à temps plein. Pour les agents des collèges, cette durée est de 1579 heures compte tenu des deux jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement » qui sont accordés en raison des spécificités du régime des congés des agents des collèges (rythme et définition des congés imposés par le calendrier des vacances scolaires).

Le temps de travail des agents des collèges est fixé sur une base annuelle. Cette annualisation permet d'instaurer des rythmes de temps de travail différents, afin de tenir compte des particularités du calendrier scolaire.

La période de référence en matière d'annualisation et de droits à congés annuels correspond à l'année scolaire, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Pour tenir compte des facteurs de pénibilité existant dans les métiers effectués par les agents des collèges, il est proposé de ramener la durée annuelle de travail effectif à **1 556 heures**, pour un agent des collèges à temps complet (23 heures de compensation liées aux situations de pénibilité sont attribuées à l'ensemble des agents des collèges).

## 1.2 L'organisation du temps de travail

### a) Organisation du temps de travail entre cycles de « temps scolaire » et cycles « hors temps scolaire »

L'organisation du temps de travail prend en compte les spécificités du rythme scolaire. Ainsi, l'organisation du temps de travail des agents des collèges s'articule autour :

- Des périodes de « temps scolaire » : elles recouvrent 36 semaines en moyenne dans l'année, soit 180 jours ;
- Des périodes « hors temps scolaire » : soit, sauf exception, 20 jours maximum de permanence durant lesquels, lors des périodes de vacances scolaires notamment, l'établissement reste en fonctionnement. En fonction des besoins de l'établissement, et après consultation de l'agent et validation par le service RH des ATC, ce plafond pourra être dépassé dans la limite de 25 jours maximum de permanence dans l'année.

Afin d'harmoniser les pratiques dans l'ensemble des collèges alsaciens, des règles communes aux deux cycles et des règles spécifiques à chaque cycle sont définies :

#### ✓ Règles communes aux deux cycles

Il est proposé que l'emploi du temps soit établi dans le respect des règles suivantes :

- Une journée complète de travail ne saurait être inférieure à 7h00 et supérieure à 10h00 et, une demi-journée inférieure à 3h00 et supérieure à 6h00 ;
- L'amplitude journalière maximale est de 12 heures, pauses et coupures éventuelles comprises ;
- Les bornes horaires quotidiennes de service : la journée de travail commence à 6h00 au plus tôt et se termine à 19h00 au plus tard.  
Compte tenu des spécificités de l'organisation du temps de travail dans les internats, les bornes horaires sont étendues dans ces établissements de la manière suivante : La journée de travail commence à 6h00 au plus tôt et se termine à 20h00 au plus tard ;
- Le repos quotidien est d'au moins 11 heures,
- Le repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) ne peut être inférieur à 35 heures.

#### ✓ Règles spécifiques à chaque cycle

*Temps de travail en cycle « temps scolaire » :*

- Le temps de travail hebdomadaire est compris entre 35h00 et 41h00 (pour un agent à temps plein) ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h00 (hors pause méridienne).

*Temps de travail en cycle « hors temps scolaire » :*

- Le temps de travail hebdomadaire est compris entre 35h00 et 40h00 (pour un agent à temps plein) ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 8h00 (hors pause méridienne), sauf nécessités impérieuses de service et après consultation de l'agent.

### b) Dissociation entre les congés annuels et les jours non travaillés

Le congé annuel est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, ce qui porte le nombre de jours de congés à 25 jours ouvrés pour un agent à temps plein au titre de l'année scolaire. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Le congé est calculé au prorata du temps travaillé sur l'année en cours.

Ne dépassant pas la durée annuelle légale du travail, les agents ne bénéficient pas de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail mais de jours non travaillés programmés dans leur cycle de travail. Le nombre de jours ouvrés non travaillés varie en fonction du cycle de travail de l'agent. Ces jours non travaillés s'ajoutent aux 25 jours de congés annuels.

### **1.3 L'élaboration des plannings de travail**

#### **a) Rappel du rôle du chef d'établissement, de l'adjoint gestionnaire et des services de la CeA**

Le chef d'établissement, secondé par l'adjoint gestionnaire, exerce sur les agents l'autorité fonctionnelle. A ce titre, il fixe, en collaboration avec l'adjoint gestionnaire, et après concertation avec les agents, le planning annuel prévisionnel de travail et le nombre de jours travaillés par les agents, en fonction des horaires, dates d'ouverture de l'établissement et des nécessités de service.

En cas de difficultés liées à la mise en application de ce règlement, la saisine du service RH des ATC peut être faite à l'initiative du chef d'établissement, de l'adjoint gestionnaire et des agents techniques des collègues.

#### **b) Définition de l'emploi du temps et des modalités d'organisation du temps de travail**

Le projet de règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents techniques des collègues propose à l'ensemble des chefs d'établissement et adjoints gestionnaires que l'élaboration des plannings prévisionnels respecte les 3 phases suivantes :

- une première phase collective d'information afin d'exposer aux agents le calendrier, les nécessités de service et actions attendues pour l'année ;
- une phase de consultation de chaque agent sur son emploi du temps ;
- une phase de remise, en main propre ou par courrier, à chaque agent, du calendrier prévisionnel de travail, comprenant les jours de travail et de congés, au plus tard pour le 1er septembre de chaque année.

Ensuite, une copie des plannings prévisionnels de travail signés par les agents et la direction de l'établissement doit être transmise au service RH des ATC au plus tard pour le 15 septembre de chaque année.

Un outil de décompte a été conçu par le service RH des ATC pour établir les plannings annuels de chaque agent en tenant compte très précisément des spécificités (durées quotidiennes de travail, jour de travail, prise en compte des temps partiels...) ainsi que de l'ensemble des jours de congés annuels, jours non travaillés, et le cas échéant les périodes d'astreintes.

Les plannings seront donc générés par la saisie dans l'outil de tous les renseignements particuliers liés à l'agent.

Le nouveau règlement du temps de travail des agents techniques des collègues fera l'objet d'une diffusion et d'une information auprès de l'ensemble des agents des collègues et des adjoints gestionnaires.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

Approuver le règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents techniques des collèges de la Collectivité européenne d'Alsace à partir de la rentrée scolaire de septembre 2021 tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY